



## R É S O L U T I O N

REGIONAL COMMITTEE FOR  
THE WESTERN PACIFIC

COMITÉ RÉGIONAL DU  
PACIFIQUE OCCIDENTAL

WPR/RC68.R3  
11 octobre 2017

PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES EFFETS NÉFASTES  
DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Le Comité régional,

Rappelant les résolutions du Comité régional portant sur le *Plan d'action régional du Pacifique occidental pour la lutte contre les maladies non transmissibles (2014-2020)* (WPR/RC64.R6) ; le cadre d'action régional du Pacifique occidental sur le document intitulé *La couverture sanitaire universelle : la voie vers une meilleure santé* (WPR/RC66.R2) ; le *Programme d'action régional pour la réalisation des objectifs de développement durable dans le Pacifique occidental* (WPR/RC67.R5) ;

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé relatives à la commercialisation des produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants qui portent sur le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (WHA34.22) ; le *Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant* (WHA65.6) ; l'objectif de « mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants » (WHA69.9) ;

.../

Rappelant en outre la résolution du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (A/HRC/22/L.27/Rev.1) ;

S'inspirant des résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé relatives à la commercialisation des produits alimentaires destinés aux enfants qui portent sur la *Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé* (WHA57.17) ; le commerce international et la santé (WHA59.26) ; la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants (WHA63.14) ; la Déclaration de Rome sur la nutrition ainsi que le Cadre d'action (WHA68.19) ; la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) (WHA69.8) ;

Prenant en considération les orientations fournies par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies dans ses observations générales sur « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible » (CRC/C/GC/15) et sur « les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant » (CRC/C/GC/16) ;

Notant le rapport intitulé *Protection des enfants contre les effets néfastes de la commercialisation des produits alimentaires* ;

Préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts consentis par les États Membres, des effets néfastes de la commercialisation des denrées alimentaires sur l'alimentation et la santé des enfants ne cessent de se multiplier dans la Région,

.../

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres à accélérer la mise en œuvre des mesures multisectorielles et multipartites visant à protéger les enfants des effets néfastes de la commercialisation des produits alimentaires, et à mettre en commun leurs meilleures pratiques ;
  
2. PRIE le Directeur régional :
  - 1) de promouvoir et de fournir un appui technique aux États Membres en vue de protéger les enfants des effets néfastes de la commercialisation des produits alimentaires ;
  
  - 2) d'encourager la collaboration entre les États Membres pour mettre en commun leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques relatives aux mécanismes de mesure et d'atténuation des effets néfastes de la commercialisation des produits alimentaires ;
  
  - 3) d'élaborer un plan d'action régional sur la protection des enfants contre les effets néfastes de la commercialisation des produits alimentaires, en consultation avec les États Membres et en sollicitant l'avis des principales parties prenantes.